

No. 32199

**MEXICO
and
MOROCCO**

**Exchange of notes constituting an agreement on the abolition of visas on diplomatic, official or service passports.
Rabat, 24 July 1995**

Authentic texts: Spanish and Arabic.

Registered by Mexico on 24 October 1995.

**MEXIQUE
et
MAROC**

Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression des visas dans les passeports diplomatiques, officiels ou de service. Rabat, 24 juillet 1995

Textes authentiques : espagnol et arabe.

Enregistré par le Mexique le 24 octobre 1995.

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN MEXICO AND MOROCCO ON THE ABOLITION OF VISAS ON DIPLOMATIC, OFFICIAL OR SERVICE PASSPORTS

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE MEXIQUE ET LE MAROC RELATIF À LA SUPPRESSION DES VISAS DANS LES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES, OFFICIELS OU DE SERVICE

I

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Señor Primer Ministro:

Tomando en consideración los tradicionales vínculos de amistad y buen entendimiento que unen a los Estados Unidos Mexicanos y al Reino de Marruecos me permito proponer a Vuestra Excelencia, en nombre de mi Gobierno, la firma de un Acuerdo de Supresión de Visas en Pasaportes Diplomáticos, Oficiales y de Servicio, con objeto de simplificar la internación y el tránsito en nuestros territorios de los titulares de dichos pasaportes, en los siguientes términos:

"1. Los titulares de pasaportes diplomáticos, oficiales y de servicio expedidos por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, podrán

¹ Came into force on 24 August 1995, i.e., 30 days after the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 24 août 1995, soit 30 jours après la date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

[TRANSLATION]

Sir,

In view of the traditional ties of friendship and understanding which unite the United Mexican States and the Kingdom of Morocco, I should like to propose to you, on behalf of my Government, the conclusion of an agreement on the abolition of visas on diplomatic, official or service passports, for the purpose of simplifying the entry into and transit through our territories by the holders of such passports, in accordance with the following provisions:

“1. Holders of diplomatic, official or service passports issued by the United Mexican States may enter the territory of the Kingdom of Morocco and remain there for a period of up to 90 days from the date of entry without having to obtain a visa in advance.

Likewise, holders of diplomatic, official or services passports issued by the Government of the Kingdom of Morocco may enter the territory of the United Mexican States and remain there for a period of up to 90 days from the date of entry without having to obtain a visa in advance.

Once this period has elapsed, those holders of the passports referred to in the preceding two paragraphs who wish to remain in the country they have entered must obtain the appropriate visa or permit from the diplomatic or immigration authorities, as the case may be, under the terms of the relevant legal provisions.

2. Holders of the passports referred to in this Agreement may enter either Mexico or Morocco for purposes of official business, tourism, or

[TRADUCTION]

Monsieur le Premier Ministre,

Eu égard aux liens traditionnels d'amitié et d'entente qui unissent les Etats-Unis du Mexique et le Royaume du Maroc, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de mon Gouvernement, la signature d'un accord relatif à la suppression des visas pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, afin de simplifier l'entrée et le transit sur le territoire de nos pays des titulaires desdits passeports. Cet accord se lirait comme suit :

«1. Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service délivrés par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique peuvent entrer sur le territoire du Royaume du Maroc et y séjourner pendant quatre-vingt-dix jours au plus à compter de la date de leur entrée, sans avoir à obtenir au préalable un visa.

De même, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service délivrés par le Gouvernement du Royaume du Maroc peuvent entrer sur le territoire des Etats-Unis du Mexique et y séjourner pendant quatre-vingt-dix jours au plus à compter de leur entrée, sans avoir à obtenir au préalable un visa.

Si à l'expiration dudit délai, les personnes titulaires des passeports mentionnés aux paragraphes antérieurs souhaitent prolonger leur séjour dans l'un ou l'autre pays, elles devront obtenir le visa correspondant ou le permis de séjour délivré par les autorités diplomatiques ou d'immigration, selon le cas, aux termes des dispositions juridiques applicables.

2. Les titulaires des passeports visés par le présent accord peuvent entrer et séjourner au Mexique ou au Maroc sans visa et s'y livrer à des acti-

onward travel into a third country without having to obtain a visa.

To engage in activities other than those mentioned in the preceding paragraph, such individuals must in any case obtain in advance from the competent authorities the appropriate immigration status as prescribed by law.

3. Personnel who are to be assigned to the Embassy or to a consulate of the United Mexican States in Morocco or of the Kingdom of Morocco in Mexico are not required to obtain a visa prior to their transfer to the host country, but they must be accredited by the relevant Ministry of Foreign Affairs within 30 days after their arrival, at which time, they will be granted the appropriate immigration status for personnel of foreign missions residing in the country, as prescribed by law.

4. Holders of the passports referred to in this Agreement may enter and leave Mexico and Morocco at any point authorized for that purpose by the competent immigration authorities, without restrictions other than those laid down in the security, immigration, customs, public health and other regulations legally applicable to holders of diplomatic, official or service passports.

5. The Governments of Mexico and Morocco undertake to notify without delay the consular, immigration, customs and other competent authorities that this Agreement has been formalized, in order to ensure its observance.

6. Either Party may terminate this Agreement by submitting written notification to the other Party, through

vités officielles ou touristiques, ou y transiter vers un pays tiers.

Pour se livrer à toute autre activité que celles prévues au paragraphe précédent, ils devront obtenir au préalable un visa du type et de la catégorie appropriés, délivré par les autorités compétentes pour ce faire conformément à la loi.

3. Les fonctionnaires affectés à l'ambassade ou à un des consulats des Etats-Unis du Mexique au Maroc ou au Royaume du Maroc au Mexique sont dispensés de l'obligation d'obtenir le visa approprié avant leur arrivée dans le pays de destination mais ils doivent se faire accréditer auprès du Ministère des affaires étrangères de ce pays dans les 30 jours suivant leur arrivée. Il leur sera accordé à cette occasion le statut et la qualité reconnus aux membres du personnel de missions étrangères qui séjournent dans le pays conformément à la loi.

4. Les titulaires des passeports visés par le présent accord peuvent entrer au Mexique ou au Maroc et en sortir en tout point autorisé pour ce faire par les autorités compétentes en matière d'immigration, sans autre restriction que celles qui découlent des règlements en matière de sécurité, d'immigration, de douane, de santé ou de tout autre nature, légalement applicables aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service.

5. Afin de garantir le respect du présent Accord, les Gouvernements mexicain et marocain s'engagent à en notifier immédiatement la conclusion aux autorités consulaires, aux services d'immigration, à l'administration des douanes et à toute autre autorité compétente.

6. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord, par la voie diplomatique, en donnant préavis à cet

the diplomatic channel, three months prior to the date of its expiry.”

If the Government of the Kingdom of Morocco finds this proposal acceptable, this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which will enter into force 30 days after its signature.

Accept, Sir, etc.

JOSÉ ANGEL GURRÍA TREVIÑO
Minister for Foreign Affairs
of the United Mexican States

His Excellency
Mr. Abdellatif Filali
Prime Minister and Minister for Foreign
affairs and Cooperation

effet trois mois au moins avant la date de son expiration. »

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume du Maroc, je propose que la présente note et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur 30 jours après sa signature.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre des affaires étrangères
des Etats-Unis du Mexique,

JOSÉ ANGEL GURRÍA TREVIÑO

Son Excellence
Monsieur Abdellatif Filali
Premier Ministre
Ministre des affaires étrangères et de la
coopération

[TRANSLATION]

KINGDOM OF MOROCCO

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
AND COOPERATION
PRIME MINISTER AND MINISTER FOR
FOREIGN AFFAIRS AND COOPERATION

Sir,

With reference to your note dated
24 July 1995, which reads as follows:

[*See note I*]

I have the honour to assure you that
the Government of the Kingdom of Mo-
rocco agrees to the above.

Accept, Sir, etc.

ABDELLATIF FILALI
Prime Minister and Minister
for Foreign Affairs and Cooperation

His Excellency
Mr. José Angel Gurría Treviño
Minister for Foreign Affairs of the
United Mexican States

[TRADUCTION]

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION
PREMIER MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre
note en date du 24 juillet 1995, qui se lit
comme suit :

[*Voir note I*]

J'ai le plaisir de vous faire savoir que
votre proposition rencontre l'agrément
de mon Gouvernement et de confirmer
que votre note et la présente réponse
constitueront par conséquent un accord
entre nos deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Premier Ministre,
Ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

ABDELLATIF FILALI

Son Excellence
Monsieur José Angel Gurría Treviño
Secrétaire aux relations extérieures des
Etats-Unis du Mexique